

Digne-les-Bains, le 18 janvier 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-018-004
abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2021-009-001 du 9 janvier 2021
fixant les horaires particuliers d'application des interdictions de sortie du lieu de
résidence et de l'accueil du public dans certains établissements dans le département
des Alpes-de-Haute-Provence

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 227-2 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L.3136-1 ;
- Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, notamment son article 1er ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;
- Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, modifié par le décret n°2021-31 du 15 janvier 2021 ;

Considérant que par décret n° 2021-31 du 15 janvier 2021 le Premier Ministre a étendu le couvre feu à l'ensemble du territoire national entre 18h00 et 6h00 du matin, qu'en conséquence les mesures imposées par l'arrêté préfectoral n°2021-009-001 du 9 janvier 2021 sont identiques à celles imposées par le décret 2021-31 et qu'elles doivent être abrogées ;

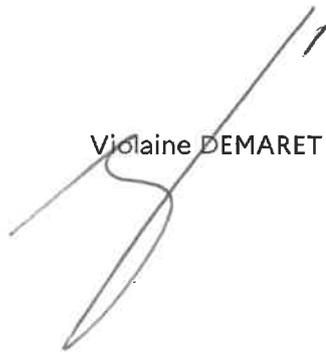
Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2021-009-001 du 9 janvier 2020 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le directeur des services du cabinet du préfet, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale de la sécurité publique, les maires des communes des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal de Digne-les-Bains.


Violaine DEMARET